





Informations de base	
<b>2008/0024(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Programme "Culture" 2007-2013; pouvoirs d'exécution de la Commission Modification Décision No 1855/2006/EC <a href="#">2004/0150(COD)</a> <b>Subject</b> 4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">CULT</span> Culture et éducation	BATZELI Katerina (PSE)	31/03/2008
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Education, jeunesse, culture et sport	2905	2008-11-20
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Éducation, jeunesse, sport et culture	FIGEL Ján	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/02/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0057 	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/06/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0273/2008</a>	
02/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0370/2008</a>	Résumé
02/09/2008	Résultat du vote au parlement		
20/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2008	Signature de l'acte final		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0024(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision No 1855/2006/EC <a href="#">2004/0150(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 151-p5
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/6/59256

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE406.029</a>	09/06/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE407.847</a>	10/06/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0273/2008</a>	27/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0370/2008</a>	02/09/2008	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">03679/2008/LEX</a>	16/12/2008	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2008)0057</a> 	07/02/2008	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2008)6073</a>	17/10/2008	
Document de suivi		<a href="#">COM(2010)0411</a> 	30/07/2010	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Programme "Culture" 2007-2013; pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0024(COD) - 30/07/2010

Le présent rapport porte sur l'incidence des décisions du Parlement européen et du Conseil modifiant les bases juridiques des programmes européens dans les domaines de [l'éducation et de la formation tout au long de la vie](#), de la culture, de la [jeunesse](#) et de la [citoyenneté](#).

Pour rappel, le 16 décembre 2008, le Parlement européen et le Conseil avaient adopté quatre décisions modifiant les bases juridiques de ces programmes et avaient retiré de la procédure consultative décrite dans la décision 1999/468/CE du Conseil certaines décisions de sélection prises par la Commission pour l'octroi de subventions dans le contexte de ces programmes. L'objectif était de simplifier les procédures et de réduire le temps nécessaire à la prise de décisions concernant directement les bénéficiaires en vue d'une réalisation plus rapide et plus efficace des programmes. En vertu des bases juridiques d'origine, il était obligatoire de consulter le Parlement européen et les comités des programmes dans des délais restreints, avant que la Commission ne puisse prendre les décisions officielles d'octroi. Parfois, les vacances parlementaires s'ajoutaient aux périodes de contrôle et retardaient d'autant la réalisation.

Avec l'entrée en vigueur des décisions modifiantes, **la procédure consultative a été remplacée par une procédure d'information**. La Commission a désormais l'obligation de notifier la décision de sélection au Parlement européen et aux comités des programmes dans un délai de 2 jours. Cette notification doit inclure une description et une analyse des demandes reçues, une description de la procédure d'évaluation et de sélection ainsi que la liste des projets dont le financement a été proposé et de ceux dont le financement a été refusé.

Par ailleurs, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 16 décembre 2008, la décision 1298/2008/CE instaurant le programme d'action [Erasmus Mundus 2009-2013](#), qui oblige, elle aussi, la Commission à informer le Parlement européen et les comités des programmes des décisions de sélection dans un délai de 2 jours. Bien que cette décision ne contienne aucune obligation de faire rapport, la Commission a décidé, par souci de transparence, de faire figurer dans le rapport l'incidence de la nouvelle procédure d'information sur la réalisation du programme. De cette manière, l'incidence des 5 décisions fait l'objet d'un unique rapport.

**Incidence de la nouvelle procédure** : le rapport note que pour tous les programmes, **le temps nécessaire à la procédure de sélection**, entre la date limite de dépôt et l'adoption de la décision d'octroi de la subvention, puis sa notification aux bénéficiaires, **a été considérablement réduit**.

**Éducation et formation tout au long de la vie** : les décisions d'octroi de subventions prises en 2009 pour les actions comparables ont été notifiées aux bénéficiaires en moyenne 123 jours après la date limite de dépôt, et le temps gagné est en moyenne de 37 jours par rapport à 2008 et de 32 par rapport à 2007. Dans un cas (Leonardo da Vinci – Transfert d'innovation), la période en question était légèrement plus longue en 2009 qu'en 2008, ce qui s'expliquait par la nécessité d'examiner attentivement une situation particulière où la protection des intérêts financiers de l'Union européenne était en jeu.

**Culture** : les notifications pour 2009 ont été données en moyenne 152 jours après la date limite de dépôt, et le temps gagné est en moyenne de 54,5 jours par rapport à 2008 et de 117 par rapport à 2007.

**Jeunesse en action** : le temps gagné est en moyenne de plus de 40 jours par rapport à 2008 et de plus de 75 jours par rapport à 2007. Les décisions d'octroi de subventions et les notifications aux bénéficiaires qui s'ensuivent ont lieu au plus tard 3,5 mois après la date limite de dépôt, alors que, dans le contexte de la procédure consultative, la durée moyenne de la sélection était de 5,5 mois.

**L'Europe pour les citoyens** : le temps gagné était en moyenne de 22 jours par rapport à 2008 et de 12 jours par rapport à 2007. Deux actions font exception: aucun temps n'a été gagné pour les projets «Citoyens» et «Mesures de soutien» car ces projets sont plus complexes et sont mis en chantier à une échelle plus vaste que d'autres projets plus classiques, comme le jumelage de villes. Cependant, ce délai n'a pas eu de conséquences pour les bénéficiaires, puisque ceux-ci ont été informés du résultat de la sélection à temps pour que les projets puissent débiter à la date prévue.

**Erasmus Mundus** : le délai a été réduit de 27 jours par rapport à 2007 et de 10 jours par rapport à 2008. Pour les programmes communs, le délai a été réduit de 74 jours, bien que 2009 soit également la première année où les doctorats étaient financés par le programme, indépendamment des masters. Dans tous les cas, les informations destinées au Parlement européen et aux comités des programmes ont été transmises dans les délais fixés (2 jours ouvrables). Le volume des informations transmises n'a pas changé par rapport à l'époque de la procédure de comitologie, mais la suppression des formalités associées à la procédure consultative a eu pour résultat une réduction significative de la charge de travail administratif.

**Conclusions** : **la procédure d'information** qui remplace la procédure consultative officielle dans le contexte de la décision «Comitologie» **a été appliquée avec succès pour les cinq programmes**. Toutes les informations requises par les décisions ont été systématiquement transmises au Parlement européen et aux comités des programmes par la Commission dans les délais fixés (2 jours ouvrables). La Commission n'a reçu ni réactions ni plaintes du Parlement européen ou des comités des programmes à propos des informations transmises ou de la procédure proprement dite. Plusieurs bénéficiaires ont, au contraire, exprimé leur satisfaction devant la réduction du temps nécessaire pour les décisions de sélection.

Pour ce qui est de l'incidence des décisions sur la gestion des programmes et sur les subventions octroyées aux bénéficiaires, la réduction substantielle des retards a augmenté l'efficacité du fonctionnement des programmes: elle permet en effet aux candidats d'être informés des décisions de sélection plus longtemps à l'avance, ce qui a des conséquences positives pour la viabilité des partenariats chargés de la réalisation des projets et, partant, pour la qualité des projets en soi. **La nouvelle procédure a permis d'améliorer l'efficacité de la gestion de tous les programmes.**

On peut donc conclure que la nouvelle procédure d'information répond aux principes de simplicité et de proximité qui doivent guider la réalisation des programmes dans l'intérêt des citoyens européens. À la lumière de ce qui précède, la Commission s'engage à continuer d'améliorer l'efficacité de la gestion de ses programmes par la réduction de la durée des procédures débouchant sur les décisions de sélection ; en particulier, elle raccourcira autant que faire se peut le temps dévolu à l'évaluation des candidatures.

## Programme "Culture" 2007-2013; pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0024(COD) - 07/02/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF: réduire le temps requis pour l'attribution de subventions couvertes par le programme « Culture » 2007-2013.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : Cette proposition est liée la décision établissant le programme Culture 2007-2013 (voir [\(COD/2004/0150\)](#)) et ses pouvoirs de mise en œuvre. Afin de mettre en œuvre les objectifs du programme, à savoir promouvoir la mobilité des acteurs du secteur culturel, encourager la mobilité transnationale des œuvres culturelles et artistiques et développer le dialogue interculturel, la Commission se base sur ses droits de mise en œuvre désignés par la décision « comitologie ». Ces modalités sont particulièrement utiles lorsqu'il s'agit de sélectionner des porteurs de projets qui souhaitent bénéficier de subventions suite à une procédure d'appel à propositions.

Pour rappel, le droit de mise en œuvre de la Commission est défini, *inter alia*, dans la décision n° 1999/468/CE (voir [CNS/1998/0219](#)). Dans cette décision, un nombre de compétences ont été conférées à la Commission, y compris les compétences de « gestion » et les compétences de « consultation ». Ces deux compétences incluent la participation du Parlement européen. Dans la procédure de consultation, le Parlement dispose d'un délai d'un mois pour examiner un projet de mesure avant la prise de décision formelle de la Commission.

Lors de la négociation du programme Culture, il avait été décidé que la procédure de « gestion » s'appliquerait uniquement pour les cas de projets de coopération pluriannuelle. Les autres décisions de sélection ne devaient pas être soumises à une procédure de comitologie. Cette rédaction entraîne toutefois de sérieuses difficultés dans la mise en œuvre des actions et des mesures prévues par le programme – provoquant parfois un allongement de deux à trois mois du temps d'attribution des subventions. Or, les projets concernés sont généralement prévus pour démarrer à brève échéance.

Le Parlement européen a accepté un arrangement temporaire qui a réduit les échéances du droit de regard. Si ces arrangements *ad hoc* et ces solutions temporaires ont permis de résoudre les problèmes les plus immédiats, l'expérience montre qu'il est important de mettre en place une solution permanente afin de garantir aux bénéficiaires des programmes, une assurance concernant les délais d'attribution de leurs subventions.

CONTENU: le but de cette proposition est donc de modifier la décision 1855/2006/CE, mettant en place le programme Culture, afin de trouver une solution définitive au problème évoqué ci-avant.

La rédaction des modifications a été structurée de manière à supprimer la procédure et à la remplacer, sur la base d'une déclaration de la Commission, par une information immédiate du comité de programme et du Parlement européen par la Commission sur les décisions de sélection qu'elle adopte.

Ainsi, la proposition de modification de la décision va permettre de **réduire les délais d'attribution des subventions de deux à trois mois**, ce qui donnera les moyens d'assurer une mise en œuvre efficace des activités et mesures visées par le programme. Le comité de programme et le Parlement européen seront immédiatement tenus informés des décisions de sélection.

À noter qu'une révision analogue des actes de base instituant des programmes dans les domaines de (i) l'éducation et (ii) la citoyenneté et (iii) la culture, est prévue parallèlement à la présente proposition.

## Programme "Culture" 2007-2013; pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0024(COD) - 16/12/2008 - Acte final

OBJECTIF: réduire le temps requis pour l'attribution de certaines subventions couvertes par le programme « Culture » 2007-2013.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1352/2008/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1855/2006/CE établissant le programme Culture (2007-2013).

CONTENU: jusqu'ici, les mesures de mise en œuvre de la [décision n° 1855/2006/CE](#) mettant en place le programme « Culture » étaient arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 3, de ladite décision, c'est-à-dire conformément à la procédure consultative établie par la [décision 1999/468/CE](#) du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Toutefois, la rédaction de ce paragraphe dans la décision impliquait notamment que les décisions d'attribution de certaines subventions soient soumises à la procédure consultative et au droit de regard du Parlement européen. Or, ces décisions de sélection visent principalement des projets ayant une durée limitée et un cycle de vie incompatible avec de longues procédures décisionnelles et n'entraînent pas de prises de décisions politiquement sensibles.

Par ailleurs, ces conditions procédurales ont pour handicap additionnel d'ajouter un délai supplémentaire de 2 à 3 mois dans le processus d'attribution des subventions aux candidats, provoquant de nombreux retards et sans valeur ajoutée compte tenu de la nature des subventions accordées.

Afin de permettre une mise en œuvre plus rapide et plus efficace des décisions de sélection, le Parlement européen et le Conseil ont décidé, avec la présente décision, de remplacer la procédure consultative par une obligation faite à la Commission d'informer le Parlement européen et les États membres sans délai de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la décision n° 1855/2006/CE sans l'assistance d'un comité.

Conformément au compromis obtenu en 1<sup>ère</sup> lecture entre le Parlement et le Conseil, il est également prévu que la Commission informe le comité et le Parlement européen des décisions de sélection qu'elle prend dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de l'adoption desdites décisions (décisions portant notamment sur la descriptions et l'analyse des demandes reçues, description de la procédure d'évaluation et de sélection ainsi que listes des projets dont le financement a été proposé et des financement refusés).

Il est également prévu que la Commission fasse rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'impact de la présente décision au plus tard le 25 juin 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.12.2008.

## Programme "Culture" 2007-2013; pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0024(COD) - 02/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 621 voix pour, 46 contre et 15 abstentions, une résolution législative approuvant, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1855/2006/CE établissant le programme "Culture" (2007-2013).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Katerina **BATZELI** (PSE, EL), au nom de la commission de la culture et de l'éducation.

Les amendements adoptés en Plénière, de type essentiellement comitologiques sont le fruit d'un compromis obtenu avec le Conseil et peuvent se résumer comme suit :

- il est nécessaire de remplacer la procédure de comitologie de type consultative par une obligation faite à la Commission d'informer le Parlement européen et les États membres sans délai de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la décision sans l'assistance d'un comité afin de permettre une mise en œuvre plus rapide et plus efficace des décisions de sélection ;
- dans le même ordre d'idées, une nouvelle disposition a été ajoutée afin que la Commission informe le comité (prévu à la décision) et le Parlement européen des décisions de sélection qu'elle prend dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de l'adoption des décisions en question. Ces informations devront reprendre des descriptions et une analyse des demandes reçues, une description de la procédure d'évaluation et de sélection, et les listes des projets dont le financement a été proposé et de ceux dont le financement a été refusé ;
- le rapport à transmettre au Parlement et au Conseil sur l'impact de la décision devra être rédigé dans un délai de 18 mois après l'entrée en vigueur en de la décision.